

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1905

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Prend connaissance des directives anticipées rédigées par la personne et s'informe de l'existence d'une personne de confiance désignée par elle. Le cas échéant, le médecin l'informe des modalités de rédaction des directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le médecin qui reçoit une personne demandant une aide à mourir, prend connaissance de ses directives anticipées et s'informe de l'existence d'une personne de confiance. En l'absence de l'une et/ou de l'autre, il revient au médecin d'informer le malade des modalités de rédaction des directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance.